



**Direction générale Adjointe Prévention, Autonomie, Vie sociale
Direction Enfance Famille**

**Arrêté n° 197/2023 portant création de
l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance du Cher
(ODPE 18)**

Le président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 226-3-1 et D. 226-3-1 à D. 226-3-5,

Vu son arrêté n° 312/2022 du 7 novembre 2022 portant organisation des services départementaux,

Vu son arrêté n° 88/2023 du 7 février 2023 portant délégation de fonctions à Mme Sophie BERTRAND, 4^e vice-présidente du Conseil départemental, en charge des politiques départementales dans les domaines de l'enfance et de la famille,

Vu les désignations des personnes ou organismes compétents,

Considérant qu'il doit être créé un observatoire départemental de la protection de l'enfance dans le département du Cher,

Considérant que cet observatoire doit être placé sous l'autorité du président du Conseil départemental,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est créé un Observatoire départemental de la protection de l'enfance dans le département du Cher (ODPE18).

ARTICLE 2 :

Les missions de l'ODPE 18 sont mentionnées à l'article L. 226-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

L'ODPE 18 est composé de 49 membres permanents, comme suit :



1. Cinq représentants de l'État

- Le Préfet du Cher ou son représentant, qui peut être notamment le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
- Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Cher agissant sur délégation du Recteur de l'académie d'ORLÉANS-TOURS ou son représentant,
- Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Cher ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique du Cher ou son représentant,
- Le Commandant de groupement de la gendarmerie du Cher ou son représentant.

2. Huit représentants du Département

- Le Président du Conseil départemental ou l' élu en charge des politiques de la protection de l'enfance
- Les services mettant en œuvre la protection de l'enfance ou y concourant :
 - Le Directeur général adjoint chargé des politiques de la protection de l'enfance,
 - Le Directeur général adjoint chargé de l'animation et l'aménagement du territoire,
 - Le Directeur enfance, famille,
 - Le Directeur de la protection maternelle et infantile,
 - Le Directeur de l'action sociale de proximité,
 - Le Directeur du Centre départemental de l'enfance et de la famille,
 - Le Directeur de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

3. Le Directeur de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ou son représentant

4. Deux magistrats du siège, dont un juge des enfants, désignés par le Président du tribunal judiciaire de BOURGES

5. Deux magistrats du parquet du tribunal judiciaire de BOURGES désignés par le Procureur de la République de ce tribunal

6. Le Directeur de la Caisse d'allocations familiales du Cher ou son représentant

7. Le Directeur de la Maison départementale des personnes handicapées du Cher

8. Un représentant de l'ordre des avocats du Barreau de BOURGES, spécialement formé pour représenter les enfants, désigné par son bâtonnier

9. Vingt représentants d'associations concourant à la protection de l'enfance, notamment des gestionnaires d'établissements et de services :

- Le Président de la Maison Départementale des Adolescents,
- Le Président de la Mission Locale de BOURGES-MEHUN-SUR-YEVRE-SAINT-FLORENT-SUR-CHER,

- Le Président de la Mission Locale CHER SUD située à SAINT-AMAND-MONTROND,
- Le Président de la mission locale du Pays de VIERZON,
- Le Président de la Mission Locale SANCERRE SOLOGNE,
- Le Président territorial de l'instance régionale de l'éducation et de promotion de la santé et fédération des acteurs en promotion de la santé (FRAPS IREPS),
- Le Président de l'association « TIVOLI INITIATIVES »,
- Le Président du RELAIS ENFANCE ET FAMILLE,
- Le Président du dispositif « Cher Jeumina »,
- Le Président de l'association « Le Relais »,
- Le Président de l'association « Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Saint-François »,
- Le Président de l'association « Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Jean-Baptiste Caillaud »,
- Le Président des « PEP18 »,
- Le Président de « L'AIDAPHI »,
- Le Président de l'AFADO,
- Le Président de l'ADMR,
- Le Président de l'association « URIOPSS Centre »,
- Le Président du groupe « UGECAM 18 »,
- Le Président du Foyer des jeunes travailleurs de SAINT-AMAND-MONTROND,
- Un représentant du centre maternel « Les lutins » situé à INEUIL, géré par l'association Cités Caritas.

10. Un représentant de l'Union départementale des associations familiales prévue à l'article L. 211-2 du CASF

11. Deux représentants du conseil de l'ordre des médecins du Cher, des professionnels exerçant dans les champs de la pédiatrie, de la pédopsychiatrie, de la périnatalité et le cas échéant, de la médecine légale :

- Le Président du Conseil de l'Ordre des médecins du Cher,
- Le Directeur du Centre Hospitalier Jacques Cœur de BOURGES,
- Le Directeur du Centre Hospitalier de VERZON,
- Le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-MONTROND,
- Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé George Sand,
- Un représentant du pôle femme enfant du CHS Jacques Cœur.

12. Des représentants d'organismes et d'université délivrant des formations continues dans le domaine de la protection de l'enfance

- La Directrice de l'École Régionale du Travail Social d'OLIVET.

ARTICLE 4 :

En fonction des ressources et des projets de territoires, des acteurs institutionnels et associatifs, ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux réunions et travaux de l'ODPE 18.

En tant que de besoin, l'ODPE 18 associe à ses travaux tout organisme ou personne qu'il estime utile.

ARTICLE 5 :

L'ODPE 18 est placée sous la présidence du président du Conseil départemental ou de l'élu en charge des politiques départementales dans les domaines de l'enfance et de la famille.

ARTICLE 6 :

Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'ODPE 18 sont définies aux termes de la charte constitutive annexée au présent arrêté, qui sera signée par l'ensemble des membres de l'ODPE 18 pour acceptation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté entre en vigueur le **16 MARS 2023**

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>).

ARTICLE 9 :

Le directeur général des services du Département du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

À BOURGES, le **15 MARS 2023**

Le président du conseil départemental du Cher,

Jacques FLEURY

⌘ Acte publié le :

17 MAR 2023

* Acte transmis au contrôle de légalité : **16 MARS 2023**



DÉPARTEMENT DU CHER

CHARTRE CONSTITUTIVE ET DE FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Préambule :

L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance du Cher (ODPE 18) est un dispositif d'observation et d'analyse, créé et placé sous l'autorité du président du Conseil départemental. Il réunit l'ensemble des acteurs locaux de la protection de l'enfance.

Il s'inscrit au sein de l'Observatoire Nationale de la Protection de l'Enfance, qui a pour but de mieux connaître le champ de l'enfance en danger pour mieux prévenir et mieux le traiter. Il est dédié aux connaissances de la protection de l'enfance. Il interroge la manière dont les connaissances peuvent être utiles et utilisables par et pour les acteurs de la protection de l'enfance quel que soit leur niveau d'intervention et la manière dont les Observatoires Départementaux de la Protection de l'Enfance peuvent accompagner leur production, leur partage et leur appropriation.

Il a une place stratégique dans la définition et le suivi des politiques locales de protection de l'enfance. Il favorise l'amélioration de la connaissance sur le parcours des enfants, sur les actions développées et sur l'évaluation des interventions et des politiques mises en œuvre en rassemblant différentes sources d'informations disponibles. Il inscrit son évolution de façon transverse et obligatoire au sein du Schéma Départemental des services aux familles du Cher et dans la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

Les articles L. 226-3-1 à L. 226-3-3 et D. 226-3-1 à D. 226-3-10 du code de l'action sociale des familles (CASF) posent les bases de sa création, de son animation et de ses missions.

C'est dans ce cadre que la présente chartre est conclue.

Article 1 – Objet de la charte

La présente charte constitutive a pour objet de présenter les principes généraux qui guident la mise en place de l'ODPE 18.

Le Département est le chef de file de la protection de l'enfance. Il s'engage en toute neutralité et toute objectivité à s'inscrire dans une démarche respectueuse de chaque institution, quel que soit son niveau de contribution. Chaque acteur, dans ses missions et son positionnement institutionnel propre, peut contribuer à améliorer la connaissance du champ de la prévention et de la protection de l'enfance et donc à participer à l'animation de la politique départementale.

La finalité recherchée est une intervention adaptée en faveur des familles et des enfants du Cher.

Article 2 - Missions de l'ODPE 18

Les missions de l'ODPE 18 sont mentionnées à l'article L. 226-3-1 du code de l'action sociale et des familles, à savoir :

1° de recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3 du CASF. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de la protection de l'enfance,

2° d'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 du CASF,

3° de suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 du CASF en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du même code, et de formuler des avis,

4° de formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département ;

5° de réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L. 542-1 du code de l'éducation, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance.

Article 3 - Modalités de collecte, de partage, d'exploitation et de diffusion d'informations au sein de l'ODPE 18

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente charte.

Conformément textes cités dans le préambule, les informations recueillies permettent :

- Aux parties :
 - De mettre en œuvre la présente charte,
 - De réaliser les missions précisées à l'article 2,
 - D'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'observatoires (si besoin),
- Aux prestataires auxquels le Département les signataires peuvent sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission.
- Aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services concernés puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus. Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données concerné.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 3-1 responsabilité des parties et finalité du traitement de données

Sauf mention contraire, chaque partie agit en tant que responsable de traitement indépendant. Chaque partie est responsable de l'extraction et du transfert des données à partir de son propre système d'information, d'une part, et responsable des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie, d'autre part.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour la coordination et l'animation de l'ODPE 18 en vue de faire évoluer les politiques en faveur de l'enfance, avec comme sous-objectifs :

- Alimenter l'observatoire national de la protection de l'enfance,
- Réaliser des études spécifiques pour le département du Cher.

Nulle partie ne peut être tenue responsable de défaillances commises par l'autre partie pour ce qui la concerne.

Article 3-2 : Liste des données concernées et catégories de personnes concernées

La liste des données se limitera aux données listées définies par le groupe pluridisciplinaire en adéquation avec les données listées dans le registre de traitement.

Article 3-3 : Obligations des parties

Chaque partie s'engage à :

- 1/ Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) de la présente charte. Si l'une des parties considère qu'un échange de données constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'autre partie ;
- 2/ Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de cette charte. Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée. À cet effet, les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls personnels et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du RGPD) ayant à en connaître et notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- 3/ Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- 4/ Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- 5/ Garantir le droit d'information des personnes concernées. Chaque partie, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données réalisés sauf exception légale;
- 6/ Répondre à l'exercice des droits des personnes. Dans la mesure du possible, chaque partie doit s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'information, d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, droit à la limitation du traitement, de portabilité et de faire intervenir une personne dans le processus de décision sous réserve de l'application des mesures légales y faisant obstacle. Les parties collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter les réponses à ces demandes ;
- 7/ Notifier les violations de données à caractère personnel. Chaque partie est responsable des suites à donner après la détection d'une violation de données à caractère personnel dans le cadre du traitement qu'il exécute. Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données à caractère personnel susceptible d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et, sauf mention contraire au sein d'une convention d'application, au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte. De plus, les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée ;

- 8/ Mettre en œuvre les mesures de sécurité. Chaque partie s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir le niveau de sécurité nécessaire à la protection des données.

Chaque partie veille notamment à s'assurer que :

- L'échange des données entre les parties soit effectué par des procédés sécurisés,
- Les moyens mis en œuvre, garantissant la confidentialité des données, empêchent leur divulgation à des tiers non autorisés,
- L'intégrité de ces données soit conservée, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle,
- La disponibilité de ces données, leur conservation ainsi que la disponibilité et la résilience constante des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention soit prise en compte,
- La traçabilité des opérations et de l'origine de ces données soient prévues,
- L'existence de procédures d'habilitation et d'accès adaptés soient mis en œuvre.

Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement sont déployés. Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties.

Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions. À ce titre, les systèmes retenus doivent intégrer les contraintes du Règlement Général de Sécurité qui s'applique dans le cas d'échanges de données entre administrations et un hébergement de données de santé adapté dans la mesure des données de santé peuvent être échangées entre les parties.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du RGPD), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention ;

- 9/ Appliquer la réglementation en matière de suppression et d'archivage des données. Chaque partie met en œuvre les modalités de conservation, d'archivage et de suppression des données applicables ;
- 10/ Nommer un Délégué à la protection des données (ou une personne en charge de la protection des données). Chaque partie communique à l'autre le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ou son représentant local. Pour le Département du Cher : Catherine CHARPENTIER, Déléguée à la Protection des Données (protectiondesdonnees@departement18.fr)
- 11/ Tenir à jour le registre des catégories d'activités de traitement. Chaque partie s'engage à effectuer, pour son propre compte, les opérations de conformité légale

L'ensemble de ces dispositions s'applique aux sous-traitants des parties.

L'ODPE 18 établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'Assemblée Départementale et transmises aux représentants de l'État et de l'autorité judiciaire. Un groupe pluri-institutionnel de travail sera constitué pour établir une grille de critères communs et pseudonymisés, tirés du dispositif de l'observatoire national de la protection de l'enfance (OLINPE), en vue de croiser les informations tout en respectant la protection des données.

Les modalités de transmission sécurisée des données entre les institutions « productrices de données » et l'ODPE 18 seront alors définies dans une convention précisant les types de données, leur format, le niveau géographique, la régularité des transmissions, les modalités de traitement et d'utilisation des informations transmises afin de garantir les droits d'usage et d'utilisation des données.

Les différents cas de figures concernant les conditions d'utilisation des données produites ou collectées par l'ODPE 18 seront déclinés afin de garantir le respect de la propriété intellectuelle et les règles relatives à la protection des données.

Les modalités de collecte, de partage, d'exploitation et diffusion d'informations au sein de l'ODPE 18 ont été enregistrés au registre des traitements de données du Département du Cher.

***NB** : Les Universités et les Instituts de formation ou de recherche pourront être mobilisés afin d'apporter une caution scientifique aux études menées dans le cadre du programme de travail. Une convention sera réalisée avec le prestataire assurant la confidentialité de toutes informations jugées sensibles ou personnelles.*

Article 4 - Les membres de l'ODPE 18

Un arrêté du président du Conseil départemental fixe la composition de l'ODPE 18.

Article 5 - Secrétariat et instances internes de l'ODPE 18

Le secrétariat de l'ODPE 18 est assuré par la Direction Enfance, Famille du Département du Cher. Il organise son animation et son suivi.

Diverses instances structurent l'ODPE 18 :

- *Un niveau stratégique et décisionnel = comité de pilotage stratégique*
- *Un niveau opérationnel = comité technique et groupe de travail*

5.1 Le comité de pilotage stratégique

Les membres de l'ODPE 18 constituent le comité de pilotage stratégique. Le comité se réunit une fois par an en deux temps :

- Un temps d'information, d'échanges et de concertation entre tous les acteurs signataires de la convention.
- Un temps de validation et de suivi des axes de travail de l'observatoire.

Ce comité est notamment chargé de déterminer les orientations de l'ODPE 18, de décider

les recherches et études à mener, formation, journée d'études, parutions, etc., de valider les recommandations proposées par le comité technique pour assurer ses missions et de procéder à la nomination des membres du comité technique. Un rapport annuel comprenant les données quantitatives et qualitatives y sera présenté. Ce comité est également chargé de l'animation régulière de la présente charte, au titre de laquelle pourront être évoqués les points suivants :

- l'intégration de nouveaux partenaires au sens des personnes qualifiées pouvant être associés aux réunions et travaux de l'ODPE 18.
- les ajustements à réaliser en cas d'évolution du projet,
- les déclinaisons, sous forme de convention d'application notamment pour ce qui concerne le partage, l'échange et la diffusion de données.

5.2 Le comité technique et les groupes de travail

Le comité technique est composé de professionnels pluri-institutionnels et pluridisciplinaires nommés par les membres du comité de pilotage stratégique. Il se réunit deux fois par an. Il est chargé d'élaborer le rapport annuel et les recommandations, de proposer des thématiques de réflexion, de déterminer l'objet des études et d'organiser des groupes de travail.

Les groupes de travail sont pilotés par le secrétariat de l'ODPE 18 et peuvent être constitués de membres du comité technique et d'autres acteurs mandatés, en fonction de la thématique abordée et de la durée des missions à réaliser. Tous ces membres contribuent aux travaux de l'ODPE 18 dans des ateliers thématiques qui déclinent ses orientations annuelles.

En fonction des réflexions et recommandations du comité de pilotage stratégique, la production des groupes de travail peut prendre différentes formes : parution d'études, journée d'informations ou de formation, etc.

Article 6 - Engagements des membres de l'ODPE 18

Par la présente charte, les membres de l'ODPE 18 et les personnes qualifiées pouvant être associés aux réunions et travaux de l'ODPE 18, s'engagent à :

- Être présents ou représentés lors de ses diverses instances ou groupes de travail, notamment à participer au comité de pilotage stratégique,
- Partager les données quantitatives et qualitatives relatives à l'enfance en danger et permettant d'éclairer un objet d'étude, mutualiser les informations,
- Faciliter l'émergence et l'aboutissement de projets efficaces en vue de la rédaction d'une feuille de route pour deux ans déterminant les objectifs communs et les engagements réciproques,
- Contribuer aux travaux de groupes selon les thématiques retenues,

- Désigner et mandater un ou des correspondants techniques pour constituer son réseau ~~opérationnel~~ (comité technique et groupes de travail),
- Prendre en compte ses éclairages et analyses pour l'évolution des politiques de protection de l'enfance dans le département.

Article 7 - Durée de la charte

La présente charte prend effet à sa date de signature par l'ensemble des membres de l'ODPE 18, pour une durée indéterminée.

Article 8 - Révision de la charte

La présente charte pourra être révisée à la demande des membres de l'ODPE 18.

Article 9 - Coordonnées de l'ODPE 18

Département du Cher
Direction Enfance, Famille
Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance du Cher
Rue Heurtault de Lamerville – BP 612
18016 BOURGES Cedex
Tél. : 06.47.16.56.36
Courriel : odpe@departement18.fr

Références

- Déclaration des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1959, Assemblée Générale des Nations Unies,
- Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, Organisation des Nations Unies.

Annexe

- Arrêté n° xx/2023 du président du conseil département du Cher du xx portant création de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance du Cher (ODPE 18).

Fait à BOURGES, le

Le Préfet du Cher,	Pour le président du Conseil départemental, Pour le Président et par délégation, La 4 ^e vice-présidente du Conseil départemental, en charge de l'enfance, la famille, l'enfance et du handicap, Sophie BERTRAND
La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher,	La Directrice Générale Adjointe Prévention, Autonomie et Vie Sociale,
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Cher,	La Directrice Enfance, Famille,
Le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Cher,	Le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher,	La Directrice de l'Autonomie des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées,
Le Lieutenant-Colonel du Groupement de Gendarmerie Départementale du Cher,	La Directrice de l'Action Sociale de Proximité,
Le Directeur de l'antenne territoriale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,	La Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille,
Le Juge des enfants désigné par le président du tribunal judiciaire de BOURGES,	La Directrice Générale Adjointe Animation et Aménagement du Territoire,
Le Magistrat du siège désigné par le président du tribunal judiciaire de BOURGES,	La Directrice de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports,

Le Magistrat du Parquet désigné par la Procureure de la République du Tribunal Judiciaire de BOURGES,	Le Magistrat du Parquet désigné par la Procureure de la République du Tribunal Judiciaire de BOURGES,
Le Représentant de l'Ordre des Avocats spécialement formé pour représenter les enfants, désigné par le Bâtonnier,	La Cheffe de projet de l'ODPE18,
Le Directeur de la Caisse d'allocations familiales du Cher,	
Le Président de la Maison des Adolescents du Cher,	
La Présidente de la Mission Locale de BOURGES-MEHUN-SUR-YEVRE-SAINT-FLORENT-SUR-CHER,	La Présidente de la Mission Locale SANCERRE SOLOGNE,
La Présidente de la Mission Locale CHER SUD située à SAINT-AMAND-MONTROND,	Le Président de la mission locale du Pays de VIERZON,
Le Président de l'Instance Régionale de l'Éducation et de Promotion de la Santé et Fédération des Acteurs en Promotion de la Santé,	
Le Président de l'association « TIVOLI INITIATIVES »,	Le Président du Relais Enfance Famille,
La Directrice du dispositif « Cher JeuMina »,	Le Président de l'association « Le Relais »,
Le Président de l'association « CHRS Saint-François »,	Le Président de l'association « CHRS Jean Baptiste CAILLAUD »,
Le Président des PEP18,	Le Président de l'AIDAPHI,

Le Président de l'AFADO,	Le Président de l'ADMR,
Le Président de l'URIOPSS Centre,	Le Président du groupe UGECAM 18,
Le Président du foyer des jeunes travailleurs de SAINT-AMAND-MONTROND,	Le représentant du centre maternel Les lutins situé à INEUIL, géré par l'association Cités Caritas,
Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cher,	
Le Président du Conseil de l'Ordre des médecins du Cher,	
La Directrice du Centre Hospitalier Jacques Cœur,	Le Directeur du Centre Hospitalier de VIERZON,
Le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-MONTROND,	Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé George Sand,
Un représentant du pôle femme enfant du CHS Jacques Cœur,	
La Directrice de l'École Régionale du Travail Social d'OLIVET,	